



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.421/19



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

PNUE

13 août 2015
Original: Français

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes, Grèce, 13-16 octobre 2015

Point 5 de l'Ordre du Jour : Questions spécifiques pour examen et décision par la réunion

Projet de décision: Format révisé de rapport pour l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et Section opérationnelle du Format de rapport pour le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Le projet de décision sur le reporting porte principalement sur deux projets de texte, d'une part le projet de format révisé de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (I) et d'autre part le projet de section opérationnelle du Format de rapport du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée (II).

Par sa Décision IG.17/3, la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria 2008) a adopté un nouveau Formulaire de rapport qui a été utilisé par les Parties contractantes pour soumettre leurs rapports biennaux pour les périodes 2006-2007, 2008-2009, 2010-2011 et 2012-2013. Dans son rapport d'activités présenté devant la Dix-huitième réunion des Parties contractantes (Istanbul) en décembre 2013, le Président du Comité de respect des obligations avait souligné que les informations données par les Parties contractantes, notamment en matière technique, étaient trop partielles voire inexistantes et que le contenu de leurs réponses manquait souvent de précision. Face à ce constat, le Comité de respect des obligations a suggéré de procéder à une révision du Format de rapport en vue de le rendre plus simple et plus opérationnel notamment par une redéfinition du contenu plus adaptée de certaines de ses rubriques.

La 18^{ème} réunion des Parties contractantes a demandé au Secrétariat de préparer un Format révisé de rapport en concertation avec le Comité de respect des obligations, en aménageant le Format actuel de rapport en le rendant plus simple, homogène et pratique afin qu'il réponde davantage aux spécificités de chaque Protocole et de le soumettre pour examen et adoption à la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes. Un projet restructuré de rapport a été soumis par le Secrétariat à un premier examen du Comité de respect des obligations lors de sa neuvième réunion (27-28 novembre 2014) à Split. Le Comité a demandé au Secrétariat de poursuivre la préparation de la révision du Format de rapport en tenant compte des commentaires faits par ses membres pendant sa neuvième réunion ainsi que des contributions des Centres d'activité régionales en vue de son adoption définitive à sa prochaine réunion.

Dans le cadre de son travail de révision du Format de rapport, le Secrétariat dans un souci de le rendre plus simple et pratique a supprimé un certain nombre de questions de portée mineure pour ne conserver que celles qui étaient strictement liées à l'application des articles de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Par ailleurs, les questions n'ayant aucune incidence juridique liées à l'établissement des organismes institutionnels ont été supprimées. De même a été supprimé toute référence à la situation et aux dates de ratifications de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que la Partie III de l'actuel Formulaire concernant la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux qui ne concernent pas directement l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En revanche, le Secrétariat a maintenu toutes les questions liées à la mise en œuvre des aspects techniques des Protocoles et a tenu compte des développements récents intervenus dans le cadre du PAM/Convention de Barcelone (révision des Plans d'action, adaptation des Plans régionaux adoptés dans le cadre de l'article 15 du Protocole Tellurique). Le projet de Format révisé de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ne figure pas en annexe du présent projet de décision car il doit faire l'objet d'un examen final par le Comité de respect des obligations lors de sa 11^{ème} réunion les 22-23 octobre 2015.

Enfin, le projet de Décision soumet à l'attention et l'adoption de la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes le projet de section opérationnelle du Format de rapport du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

Projet de Décision IG.22/16

Format révisé de rapport pour l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles; et au volet opérationnel du Format de rapport pour le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

La 19^{ème} Réunion des Parties Contractantes à la Convention sur la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée, ci-après désignée par la Convention de Barcelone,

Rappelant respectivement les articles 26 et 27 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone, ainsi que les articles pertinents des Protocoles de la Convention de Barcelone prévoyant l'obligation de faire rapport sur leur application;

Manifestant sa vive préoccupation sur le fait que onze Parties contractantes n'ont pas encore soumis à la date du 06 aout 2015 leurs rapports biennaux sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et que certains des rapports n'ont pas été reçus dans les délais requis;

Prenat note également de l'avis favorable donné par le Centre d'activités Régionales Programme d'Actions Prioritaires lors de sa réunion du 14 mai 2015 sur le projet de Section opérationnelle du Format de rapport du Protocole de gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée;

Prenant note du rapport du Secrétariat exposant la situation générale des avancées intervenues dans la Région, au plan juridique et institutionnel dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

Exhorte les Parties contractantes à soumettre officiellement leur rapport biennal au Secrétariat en octobre 2017 au plus tard, sur les mesures prises en application de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2014-2015 en utilisant le Formulaire de rapport en ligne;

*[Adopte le projet révisé de Format de rapport sur la Convention de Barcelone et ses Protocoles préparé par le Secrétariat (Annexe I);]*¹

Adopte la section opérationnelle du Format de rapport du Protocole de Gestion Intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée préparé par le Secrétariat et le CAR/PAP (Annexe II) ;

Demande aux Parties contractantes ayant ratifié le Protocole GIZC et inviter les Parties l'ayant signé à soumettre, sur une base volontaire, un rapport sur la mise en œuvre du Protocole dans le cadre du système de rapport global de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

Demande au Secrétariat de fournir, sous réserve de la disponibilité de fonds, des conseils aux Parties contractantes pour leur permettre de soumettre, dans les délais requis, des rapports complets sur l'application de tous les instruments juridiques du PAM;

Demande au Secrétariat de consulter les Parties contractantes sur leur besoin en matière de renforcement des capacités concernant la préparation des rapports et d'informer la vingtième-réunion des Parties contractantes sur les conclusions de cette consultation;

¹ Le projet de Format simplifié de rapport fait l'objet d'un processus de consultation en cours avec le Comité de respect des obligations.

Demande au Secrétariat d'effectuer une analyse des informations figurant dans les rapports nationaux en vue d'établir un rapport exposant la situation générale des avancées intervenues dans la région, au plan juridique et institutionnel et technique, dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, de proposer, s'il y a lieu, de nouvelles mesures, et de présenter ce rapport à la vingtième réunion des Parties contractantes.

Annexe I

**Projet de formulaire révisé de rapport sur l'application de la Convention de Barcelone
et de ses Protocoles**

En cours de validation par le Comité de respect des obligations

Annexe II

**Projet de Formulaire (Section opérationnelle) du rapport sur la mise en application du
Protocole relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières de la Méditerranée**

Projet de Formulaire (Section opérationnelle) du rapport sur la mise en application du Protocole relatif à la Gestion Intégrée des Zones Côtières de la Méditerranée

VI – Mesures opérationnelles Article 8	
8.2 .a Une zone non constructible supérieure à 100 m de profondeur a-t-elle été instituée ?	<i>Réponse :</i>
8.2.b – Les autres mesures existantes ont-elles été adaptées d`une manière conforme à l`article 8 du Protocole ?	<i>Réponse :</i>
8.3. a –le droit national a-t-il identifié et délimité des espaces libres ou l`urbanisation et d`autres activités sont limitées ou, si nécessaire, interdites ?	<i>Réponse :</i>

<p>8.3.c – le droit national assure –t-il l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>
<p>8 .3 :d – le droit national limite-t-il ou, si nécessaire, interdit-t-il la circulation et le stationnement des véhicules terrestres ainsi que la circulation et l'ancrage des véhicules marins sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles, y compris sur les plages et les dunes ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>
<p>Article 9– Activités économiques</p>	
<p>Le droit national définit-il des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>

Article 10 – Ecosystèmes côtiers particuliers

1. Zones humides

Le droit national a-t-il défini des mesures pour réglementer ou, si besoin est, interdire les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides et les estuaires ?

Réponse :

2.- Habitats marins

1. Le droit national a-t-il adopté des mesures de planification ou de gestion (zones marines protégées, zonage marin) pour assurer la protection et la conservation des zones marines et côtières ?

2. Votre pays participe-t-il à des programmes de coopération internationale, des accords ou des activités pour protéger les habitats marins ?

Réponse :

Article 11 – Ecosystèmes côtiers particuliers	
<p><i>Paysages côtiers</i> Le droit national a-t-il adopté des mesures de planification et de gestion pour assurer la protection des paysages côtiers ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>
Article 12 - Iles	
<p>Le droit national prend-il en compte les spécificités des îles dans les stratégies, plans et programmes côtiers ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>
Article 13 – Patrimoine culturel	
<p>Le droit national a-t-il adopté les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, en</p>	<p><i>Réponse :</i></p>

Article 16 – Mécanismes de suivi et d`observation et réseaux	
Votre pays a-t-il préparé un inventaire national des zones côtières comprenant des informations sur les institutions, les législations et les plans pouvant exercer une influence sur les zones côtières. ?	<i>Réponse :</i>
Article 16 – Mécanismes de suivi et d`observation et réseaux	
1. Votre pays a-t-il renforcé ou élaboré une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ?	<i>Réponse :</i>
2 : Existe-t-il des évaluations mises à jour de l'utilisation et de la gestion des zones côtières ?	<i>Réponse :</i>

3. Existe-t-il des indicateurs appropriés afin d'évaluer l'efficacité des stratégies de gestion intégrée des zones côtières ?	<i>Réponse :</i>
Article 19 - Evaluations environnementales	
1. La législation prévoit-elle des Etudes d'impact sur l'environnement pour les projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux significatifs sur les zones côtières concernées ?	<i>Réponse :</i>

<p>2. Une évaluation environnementale des plans et programmes affectant la zone côtière stratégique a-t-elle été élaborée ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>
<p>Article 20 - Politique foncière</p>	
<p>1. La Législation prévoit-elle des instruments et mesures appropriés de politique foncière afin de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>
<p>2. La Législation a-t-elle adopté des mécanismes d'acquisition, de cession, de donation ou de transfert de biens au profit du domaine public ainsi que des servitudes</p>	<p><i>Réponse :</i></p>

sur les propriétés dans la zone côtière ?	
Article 21 – Instruments économiques, financiers et fiscaux.	
La législation a-t-elle introduit des mesures concernant l'adoption d'instruments économiques, financiers et/ ou fiscaux en vue d'appuyer les initiatives locales ?	Réponse :
Article 22 – Aléas naturels & érosion côtière	
1. Des évaluations de la vulnérabilité et des aléas dans les zones côtières pour faire face aux effets des catastrophes naturelles ont-elles été mises en œuvre ?	Réponse :

<p>2. Des mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets du changement climatique ont-elles été mises en œuvre dans les régions côtières ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>
<p>3. Des mesures pour maintenir ou restaurer la capacité naturelle de la cote à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer, ont-elles été adoptées ?</p>	<p><i>Réponse :</i></p>

Article 24 – Gestion des catastrophes naturelles.

1. Disposez vous d'un plan d'urgence national pour les catastrophes naturelles susceptibles d'affecter la zone côtière ?

2. Quelles sont les autorités habilitées à intervenir dans la gestion des catastrophes naturelles ?

Réponse :

Article 27– Echange d'informations et activités d'intérêt commun

1. Des indicateurs de gestion côtière ont-ils été établis ?

2. Des évaluations de l'utilisation et de la gestion des zones côtières ont-elles été établies et si oui sont-elles tenues à jour ?

Réponse :

3 : Des activités d'intérêt commun telles que des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières ont-elles été mise en œuvre ?

Article 28– Coopération transfrontière

Les stratégies, plans et programmes côtiers nationaux concernant les zones côtières frontalières sont-ils coordonnés entre les Parties ?

Réponse :

Article 29– Evaluations environnementales transfrontières

Existe-t-il une coopération (par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultation) pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ces plans, programmes et projets ?

Réponse :